



Statuts

Statuts révisés
adoptés le 10 avril 2002



Préambule

Les termes utilisés dans ces statuts sont au masculin par simplification et clarté d'écriture. Ils s'appliquent évidemment autant aux femmes qu'aux hommes.

I. Nom et buts

Article premier – Nom

Le Parti socialiste morgien (PSM) est une section du Parti socialiste vaudois (PSV), lui-même membre du Parti socialiste suisse (PSS).

Le PSM a son siège à Morges. Il existe, pour une durée illimitée, en association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 – Objectifs

Le PSM a pour buts de représenter l'idéal et les objectifs socialistes, de contribuer à leur réalisation sur le territoire morgien et régional et d'y organiser l'information politique et les campagnes électorales.

Les activités du PSM s'exercent conformément aux statuts, aux programmes et aux décisions du PSV et du PSS. Notamment, il:

- propose au Congrès du PSV les candidatures aux élections internes et externes;
- élabore des propositions politiques à l'intention du CD, du Comité cantonal ou du Congrès;
- fait appliquer les décisions des instances du PSV;
- travaille à la diffusion du message socialiste dans son rayon d'action et organise au niveau local les actions du PSV;
- se fait représenter au Congrès du PSV et se charge du recrutement de nouveaux membres.

Article 3 – Relations

Le PSM maintient des contacts avec les partis et les associations se réclamant des mêmes idéaux de justice, de liberté, de fraternité, de solidarité et de démocratie.

II. Membres

Article 4 – Admission

Toute personne jouissant de ses droits civiques et habitant Morges ou une commune de la région morgienne n'ayant pas de section socialiste, peut demander son admission au PSM, pour autant qu'elle s'engage à se conformer aux présents statuts et aux objectifs socialistes contenus dans les programmes et les décisions du Parti.

La demande d'admission doit être faite par écrit sur la formule d'adhésion ad hoc.

C'est l'Assemblée de section qui se prononce sur préavis du Comité. Les membres provenant d'une quelconque section du PSS sont admis, en principe sur simple demande ou par transfert.

Article 5 – Démission

La démission doit être remise par envoi recommandé, pour la fin d'un mois. La cotisation reste due jusqu'à ce terme.

Article 6 – Exclusion

L'exclusion est du ressort de l'Assemblée de section. Celle-ci se prononce sur préavis du Comité et après audition de l'intéressé. La décision de l'Assemblée de section est communiquée par écrit à l'intéressé.

L'exclusion est prononcée lorsqu'un membre:

- a) viole sciemment les décisions, les directives ou les statuts;
- b) porte un grave préjudice au Parti;
- c) est en retard depuis plus d'une année dans le paiement de ses cotisations.

Article 7 – Recours

Conformément aux statuts du PSV, le membre exclu peut recourir au Comité directeur du PSV dans les dix jours qui suivent la notification de l'exclusion.

III. Organes

Les organes du PSM sont:

- a) l'Assemblée de section;
- b) le Comité;
- c) la Commission de vérification des comptes;
- d) le Groupe du Conseil communal.

Article 8 – L'Assemblée de section

Art. 8.1 – Définition

L'Assemblée de section est l'instance supérieure du PSM. Elle se compose de l'ensemble des membres. Elle se prononce sur tout objet engageant la politique et l'action du Parti.

Art. 8.2 – Attributions

L'Assemblée de section a en particulier les responsabilités suivantes:

- a) Adoption de l'ordre du jour;
- b) Election du président, du vice-président, du Webmaster, du secrétaire et du caissier;
- c) Election des membres du Comité;
- d) Election de la Commission de vérification des comptes;
- e) Proposition et élection de membres de la section pour leur participation à des organes communaux, cantonaux ou fédéraux;
- f) Désignation des délégués aux organes et aux congrès du PSV et du PSS;
- g) Admission des nouveaux membres;
- h) Prononcé des exclusions,
- i) Examen et approbation des rapports présentés par le Comité et par les vérificateurs des comptes;
- j) Fixation des cotisations;
- k) Examen et adoption du budget;
- l) Adoption et modification des statuts;
- m) Dissolution du PSM.

Art. 8.3 – Convocation

La convocation se fait par écrit au moins 15 jours avant l'Assemblée de section. Les propositions des membres pour l'ordre du jour doivent parvenir au Comité sept jours avant l'Assemblée.

Art. 8.4 – Fréquence

L'Assemblée de section se réunit en séances ordinaires ou extraordinaires, selon les besoins, mais au moins 3 fois par an, à la demande du Comité ou si 25% au moins des membres le demandent. Une de ces assemblées a lieu en principe au cours du premier trimestre. Elle traite des rapports d'activité de l'année précédente et des comptes.

Art. 8.5 – Votations

Les votations et élections ont lieu à main levée. Cinq membres au moins peuvent demander le vote à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

Article 9 – Le Comité

Art. 9.1 – Définition

Le Comité est l'organe exécutif du PSM.

Il est formé des membres élus par l'Assemblée de section et des membres de droit. L'Assemblée de section veille à élire, en tous cas, autant de membres élus qu'il y a de membres de droit.

Les membres élus sont: le président, le vice-président, le Webmaster, le secrétaire, le caissier et les autres membres du Comité, rééligibles d'année en année.

Les membres de droit sont: les mandataires sur le plan communal (exécutif), régional, cantonal et fédéral.

Le Comité s'organise lui-même.

Art. 9.2 – Condition préalable

Il faut avoir été membre du PSS un an, avant de pouvoir faire partie du Comité.

Art. 9.3 – Fonctions

Les fonctions principales du Comité se résument ainsi:

Président: en plus des tâches traditionnelles de la présidence, il représente le PSM à l'égard des tiers. Il assure les relations avec les organes du PSV et veille à l'animation de la section.

Vice-président: il assume la suppléance du président du Parti.

Webmaster: il assure le bon fonctionnement du site Internet www.psmorges.ch; il est chargé de publier régulièrement les informations transmises par les instances du PSM. Il assume la suppléance du secrétariat.

Secrétaire: il tient les procès-verbaux des assemblées de section et des séances de Comité, adresse les convocations, assure la correspondance, tient à jour les documents du PSM et ses archives. Il assume la suppléance du Webmaster.

Caissier: il gère la caisse, les comptes de chèques et d'épargne. Il veille à la conservation des pièces justificatives et tient la comptabilité. Il prépare les propositions de budget et rend le Comité et l'Assemblée de section attentifs à la situation financière du PSM.

art. 9.4 – Signatures

Le président et le secrétaire ou le caissier signent collectivement à deux et engagent ainsi le PSM à l'égard de tiers.

art. 9.5 – Attributions

Le Comité a les attributions et les responsabilités suivantes:

- a) Organiser l'action politique et l'activité pratique du Parti;
- b) Veiller à l'application des statuts;
- c) S'assurer du respect et de l'application des décisions des assemblées de section;

- d) Veiller à promouvoir l'information à l'intérieur de la section et vers l'extérieur;
- e) De façon plus particulière, il est chargé de:
 - s'assurer régulièrement de l'état de la caisse;
 - préparer le budget annuel définitif;
 - proposer aux Assemblées de section les dépenses extraordinaires;
 - préparer les ordres du jour des assemblées de section;
 - y faire figurer les propositions faites au préalable par les membres;
 - créer si nécessaire des groupes de travail;
 - charger de ses membres d'étudier des sujets particuliers, ceux-là en restant responsables devant le Comité.

Article 10 – La Commission de vérification des comptes

La Commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant choisis hors du Comité et élus chaque année par l'Assemblée de section. Elle vérifie les comptes, contrôle la gestion financière de la section et rédige un rapport écrit qu'elle soumet à l'Assemblée de section.

Article 11 – Le Groupe du Conseil communal

Art. 11.1 – Composition et fonctionnement

Le Groupe est formé des conseillères et des conseillers communaux ainsi que des municipaux, élus sur la liste présentée par le PSM. Il élit son président et son secrétaire. Il se réunit avant chaque Conseil communal. Les membres de la section peuvent assister aux séances du Groupe.

Art. 11.2 – Compétence

Il est compétent pour prendre toute décision touchant à son activité au sein du Conseil communal. Exceptionnellement et lors de choix politiques importants, le Groupe convoquera l'Assemblée de section pour en délibérer.

Art. 11.3 – Cohérence

La liberté de vote est garantie à chaque membre socialiste du Conseil communal. Cependant, dans leurs interventions et dans les votes, les élus s'efforceront de présenter une image d'unité et de cohérence.

Art. 11.4 – Mandataires

En principe, seuls les membres inscrits au PSS depuis un an, peuvent être candidats à une élection communale, pour autant qu'ils soient à jour dans le règlement de leurs cotisations et qu'ils participent à la vie du Parti.

IV. Finances

Article 12 – Ressources

Les ressources du PSM sont constituées par:

- a) les cotisations ordinaires des membres;
- b) les cotisations extraordinaires;
- c) les contributions des élus;
- d) le produit d'éventuelles manifestations;
- e) les contributions volontaires et les dons;
- f) les intérêts des fonds placés.

Art. 13 – Cotisations

L'Assemblée de section décide du montant des cotisations, compte tenu des besoins et des directives du PSV et du PSS. Les cotisations annuelles incluent le montant de l'abonnement au journal du Parti. Les membres sont tenus de régler celles-ci avant le 30 juin de l'année en cours. A défaut, le montant pourra être perçu par recouvrement postal aux frais de l'intéressé. Toutefois des arrangements pourront être convenus avec le Comité.

Article 14 – Budget

Les comptes qui sont présentés une fois par an à l'Assemblée de section, seront accompagnés du budget annuel.

V. Dispositions finales

Article 15 – Révision

L'Assemblée générale de section est compétente pour une révision des statuts. Les propositions de révision seront soumises par écrit au Comité qui les fera parvenir aux membres 15 jours au moins avant l'assemblée qui devra en décider.

Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que 30% au moins des membres de la section soient présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une votation par correspondance pourrait être organisée.

Article 16 – Dissolution

Une décision portant sur la dissolution de la section doit rassembler une majorité des trois quarts des membres présents, pour autant que le 70% au moins des membres de la section soient présents.

Les archives et les biens, après bouclage des comptes, seront remis au PSV.

Article 17 – Caducité

Les présents statuts remplacent ceux adoptés lors de l'Assemblée générale du 29 février 1984. Ils ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 10 avril 2002, sous réserve de leur approbation par le Comité directeur du PSV.

Morges, le 25 avril 2002

Le Président

La Secrétaire